1793

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 1620.

Du 27 Septembre 1793, l'an second de la République Françoise, une & indivisible,

Qui excepte les Papiers imprimés de la loi sur les Accaparemens.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les papiers imprimés, soit en feuilles, soit reliés, ne sont pas compris dans la classe des articles mentionnés dans la loi sur les accaparemens.

Visé par l'inspecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 septembre 1793; l'an second de la république, une & indivisible. *Signé* JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, *ex-président;* PONS (de Verdun) & G.r JAGOT, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher,

& exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

M. Lefévre

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la république.